

## Infractions routières : L'Etat français condamné !

La Cour européenne des droits de l'homme vient de condamner le système que la France a mis en place afin de vous dissuader de contester les amendes.



Une grande démocratie condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ?

C'est à peine imaginable. Et pourtant, comme pour la dernière des dictatures, les juges de la CEDH viennent de sanctionner l'Etat français pour ses pratiques abusives en matière de contestation des verbalisations pour infraction au code de la route.

Explication : vous venez de recevoir une amende et vous souhaitez la contester. Mais, en France, pour avoir accès à la justice et faire valoir vos droits, vous devez d'abord déposer un dossier auprès d'un Officier du Ministère Public (OMP) qui, lui, ne fait pas partie de la justice. Or, ce dernier outrepassé quasi-systématiquement la loi et utilise des prétextes parfois fallacieux pour rejeter votre demande d'accès à un juge et vous demander de payer l'amende avec, parfois, une majoration !

Pour le CEDH, le rejet des contestations émises par les automobilistes les prive de tout accès à un tribunal, en violation des dispositions de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, au terme desquelles toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal qui décidera lui, et lui seul, du bien fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. "L'OMP n'a donc pas le



pouvoir d'examiner la pertinence des arguments développés par l'automobiliste, cet examen relevant uniquement de la compétence d'un juge" se félicite Me Rémy JOSSEAUME, président de l'association L'Automobile Club des Avocats ([www.autoclubavocat.fr](http://www.autoclubavocat.fr)), qui a instruit l'une des affaires ayant été examinée par la Cour suprême.



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

**AFFAIRE JOSSEAUME c. FRANCE**

*(Requête n° 39243/10)*

ARRÊT

STRASBOURG

8 mars 2012

*Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.*

